OPINION
DE M. GOULLARD,
CURÉ DE ROANNE,
DÉPUTÉ DU FOREZ,

Sur le projet du Comité ecclésiastique pour l'organisation du Clergé, prononcée à l'Assemblée Nationale le 31 mai 1790.

MESSIEURS,

Avant d'aborder cette question importante soumise à votre examen, je dois vous prévenir qu'il ne s'agit point du temporel, mais uniquement de la puissance spirituelle ; il ne s'agit point d'un décret porté par l'assemblée, mais d'un projet du comité ecclésiastique.



Vous ne devez point craindre que ceux qui, par état et devoir, prêchent la soumission à la loi et à toute puissance légitime, s'oublient jamais jusqu'à autoriser par leurs conseils et leurs exemples l'insubordination. Je vous prie aussi, Messieurs, de vouloir bien m'entendre jusqu'à la fin, parce que souvent les conclusions indiquent un rapprochement que la suite du discours ne paroissoit point promettre.

Mes sentimens ne doivent point vous être suspects. Ma réunion aux communes, dans le moment où le salut de l'état paroissoit la commander, doit éloigner tout soupçon défavorable à mon patriotisme. L'esprit du véritable citoyen ne s'éteindra jamais en moi, et mon dernier soupir sera pour le bonheur du peuple.

J'ai pu, j'ai dû me taire, lorsqu'on dépouilloit le clergé : *coram tondente se obmutescet.* Le philososophe, et plus encore le chrétien, sait mépriser les titres, les privileges et les richesses ; ce sacrifice, loin de lui coûter, devient sa plus précieuse jouissance, lorsqu'il tourne au soulagement des malheureux. Mais aujourd'hui qu'il s'agit d'ériger en loi un systême qui, sous prétexte

d'extirper les abus, attaque la constitution même de l'église, et renverse l'autorité épiscopale sur laquelle ce majestueux édifice repose, lorsqu'on veut déposer entre les mains des prêtres et du peuple tout le pouvoir du gouvernement ecclésiastique, lorsqu'on ose leur assujettir les évêques mêmes, lorsqu'on intercepte la correspondance nécessaire entre les membres du clergé avec le chef de l'église universelle, et sans laquelle il n'y auroit point d'unité, ce caractere essentiel et visible de la véritable église ; c'est, Messieurs, contre une opinion si dangereuse par les maux qu'elle traîne à sa suite, que je dois élever la voix ; je le ferai avec d'autant plus de force et de confiance, que la religion même me prêtera pour sa défense ses armes victorieuses, ses principes immuables. En défendant la religion, je défendrai mon unique trésor, celui sur lequel le malheureux peut justement fonder ses espérances ; je serai donc à l'abri de tout soupçon d'intérêt et de fanatisme.

Oui, Messieurs, il y a des abus dans le clergé: abus dans la distribution de ses biens, abus dans le gouvernement particulier de certains dioceses et de certaines paroisses.

Il y a des scandales dans le sanctuaire ; mais où n'y en a-t-il pas, et de plus grands encore? Cette assemblée même, convoquée pour traiter des intérêts de la nation, en est-elle exempte ? Il y a des abus ; mais à qui les attribuer ? Est-ce au clergé, qui gémit et ne peut que gémir sur le scandale de ses membres qui déshonorent et surchargent son existence ? Est-ce au roi dont la religion est surprise ? Il y a des abus, et il y en aura toujours, parce que l'homme ne cesse pas d'être homme en servant la divinité. Mais est-il surprenant que le clergé, obligé de vivre au milieu d'un monde si dépravé, où l'impiété a renversé tous les principes de la morale, desséché jusqu'au germe des vertus, érigé le vice même en maxime ; est-il surprenant que le clergé se soit ressenti de la contagion ? Il y a des abus ; mais j'ose vous le demander, Messieurs, avec confiance, quel est le corps où il se trouve, à proportion, plus de vertus? Vous allez me citer un grand nombre de clercs qui se produisent au milieu des scandales du monde ; vous ne voyez que ceux-là, parce que les autres vivent dans le silence et la retraite, et ne se montrent que par nécessité. Mais allez dans les presbyteres,

dans les églises, dans les séminaires, dans les retraites, dans les congrégations ecclésiastiques ; regardez enfin par-tout ailleurs que dans les assemblées du monde, et vous y admirerez un grand nombre d'ecclésiastiques que vous ne connoissez pas, et que vous enveloppez sous l'anathême.

Il y a des abus, et combien de fois le clergé, pour les réformer, a demandé inutilement la permission de tenir des conciles provinciaux ? Moyen le plus naturel de rétablir la discipline ecclésiastique. Il y a des abus ; il ne faut donc pas détruire l'autorité épiscopale, qui seule peut les réformer.

Oui, Messieurs, je le dis avec assurance, parce que ma réponse a pour base un article de foi. Il n'appartient qu'à la *puissance apostolique* de réformer les abus du gouvernement ecclésiastique ; par conséquent c'est aux évêques seuls, qui sont les successeurs des apôtres, et ont reçu le même pouvoir que J. C. donna à ses apôtres, que ce droit est incontestablement et uniquement dévolu.

Formez donc, Messieurs, des vœux pour la réforme ; sollicitez-la, présentez des projets ; on applaudira à votre zele : mais laissez-en l'examen aux évêques et au souverain

pontife, et n'attendez que d'eux des réglemens qui puissent avoir force de loi. C'est au pape seul que J. C. a confié le gouvernement de l'église universelle avec jurisdiction; c'est aux évêques seuls qu'est confié le gouvernement des dioceses particuliers; associés à leur chef, ils participent aussi au gouvernement de l'église universelle. Les curés, les prêtres ont une portion de l'autorité sacerdotale pour veiller aux soins du troupeau dont ils sont les pasteurs; ils sont le conseil de l'évêque, ses coopérateurs, non ses égaux ni quant à l'ordre, ni quant à la jurisdiction du gouvernement, pas même en ce qui regarde l'administration de leurs paroisses. Ainsi les curés, les autres prêtres et les ministres inférieurs exerçant une partie des fonctions apostoliques avec subordination à l'évêque, les évêques exerçant toutes les fonctions apostoliques avec subordination au souverain pontife, avec jurisdiction sur leurs dioceses, forment, par la chaîne de la hiérarchie ecclésiastique, ce qu'on appelle l'église enseignante; et, par l'union de tous les fideles subordonnés à l'église enseignante, soit par rapport au dogme, soit par rapport à la discipline, ils forment l'église universelle.

Telle est ma foi, telle est la foi de tous les catholiques ; telle est sans doute la foi de cette respectable assemblée. La constitution d'un gouvernement civil peut changer ; mais celle du gouvernement ecclésiastique est immuable. J. C. l'a fondée sur la pierre, rien ne sauroit l'ébranler, rien ne sauroit l'entamer; et s'il étoit en votre pouvoir de détacher une seule pierre de l'édifice, vous le feriez crouler en entier. Interceptez la correspondance qui doit necessairement exister entre les évêques et le pape ; rompez les liens de subordination qui lient les mêmes évêques avec leur chef, et qui forment l'unité de l'épiscopat, il n'y aura plus en France que des petites églises isolées et indépendantes dans chaque diocese. L'indépendance des évêques dégénérera bientôt en une déplorable servitude. Pour éviter le prétendu despotisme qu'on a reproché au Souverain pontife, les prêtres et les ministres inférieurs voudront partager avec les évêques l'autorité de jurisdiction ; ils leur opposeront, pour se rendre indépendans dans leurs paroisses, et pour rejetter tous les ordres et tous les mandemens qu'on leur adressera, toutes les raisons, tous les

prétextes qu'on allegue pour soustraire les évêques à la jurisdiction des papes. Les curés et les prêtres, s'étant affranchis de la subordination envers l'épiscopat, se trouveront eux-mêmes à leur tour asservis à leurs paroissiens qui leur donneront des ordres, qui régleront le gouvernement des paroisses, et qui leur répéteront sans cesse ce qu'un maître dit à ses ouvriers : *Messieurs, nous vous payons.* Ces conséquences commencent déjà à se réaliser. L'anarchie spirituelle seroit-elle donc moins effrayante que l'anarchie politique ?

Pour vous convaincre, Messieurs, et faire passer dans votre ame la juste terreur que j'éprouve, suivez avec moi les principaux articles du rapport de votre comité qui est soumis à votre examen.

« Votre comité ecclésiastique a pensé » qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que » de prendre pour base de son travail les » maximes de l'ancienne discipline. Depuis » huit à neuf cents ans elle est l'objet » des regrets de tous les gens de bien. Les » plus saints personnages et les écrivains » les plus distingués par leurs lumieres et » leur piété, n'ont cessé de faire des vœux

» pour son rétablissement. Plusieurs con-
» ciles ont tenté de nous y ramener, et
» l'ont tenté inutilement. L'intérêt person-
» nel et les passions des hommes y ont ap-
» porté les obstacles les plus insurmonta-
» bles. Il falloit, Messieurs, toute la force
» de la révolution dont nous sommes té-
» moins; il falloit toute la puissance dont
» vous êtes revêtus, pour entreprendre et
» consommer un aussi grand ouvrage,
» pag. 7 ».

C'est-à-dire, depuis huit à neuf cents ans, ce que les vœux de tant de gens de bien, ce que les lumieres de tant d'écrivains distingués, ce que tant de conciles généraux et particuliers tenus dans le monde entier ont tenté inutilement, c'est à vous, c'est à votre sagesse, à votre puissance à l'exécuter; à vous, quoique vous ne soyez assemblés, quoique vous n'ayez mission que pour traiter des affaires civiles, quoique vous ne pouviez en avoir d'autres; à vous, quoique, pour la plupart, vous n'ayez jamais fait une étude particuliere des principes du gouvernement ecclésiastique, ni des vérités théologiques qui leur servent de fondemens; quoique J. C. ne vous ait donné aucune mission, quoiqu'il ne vous ait promis aucune grace,

il vous étoit réservé d'entreprendre et de consommer ce grand ouvrage. Une adulation aussi emphatique, capable d'exciter la risée de l'Europe entiere, l'entendrez-vous sans indignation, et lorsque vous voudriez pouvoir l'exiler à jamais du séjour de vos rois, oserez-vous l'accueillir favorablement dans l'assemblée des législateurs qui ne doivent voir que la justice et la vérité ? On reproche aux luthériens et aux, calvinistes de réformer la discipline à leur façon, mais du moins dans l'exercice révoltant d'un droit qui ne leur appartient point, ils laissent la discussion des points de réforme à leurs docteurs, qui sont chez eux comme nos évêques, les prêtres de la réforme. Ici c'est un comité composé pour la plus grande partie de laïcs, à qui le gouvernement de l'église est bien étranger ; c'est ce comité qui enfante le plan général de la réforme ; Mais sur quelle base reposera-t-il ? *Votre comité a pensé qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que de prendre pour base les maximes de l'ancienne discipline.*

Mais qu'entend-on par *maximes de l'ancienne discipline*, deux termes qu'on n'avoit jamais vus ensemble ? Ne croyez pas,

Messieurs, que ce soit une simple dispute de mots. Entend-on, par ces termes, les canons de l'ancienne discipline qui peuvent varier? Entend-on les maximes sur lesquelles est fondée l'ancienne discipline? Mais ces maximes, qui tiennent aux vérités de la foi, sont immuables, et soumises, comme telles, aux jugemens des évêques.

Veut-on dire qu'on a pris pour base de la réforme les canons, les usages de l'ancienne église sur la discipline? Je dirai : point de canon plus ancien et plus respectable que le décret du concile des apôtres qui défendoit de manger du sang des animaux. Rien de plus respectable que le précepte que fait Saint-Paul aux femmes, de ne jamais paroître dans les assemblées qu'avec un voile sur la tête. Ordonnerez-vous l'observance de ces réglemens?

Dès le commencement de l'église, on voyoit des diaconesses, on prenoit des repas modestes dans le temple; voudriez-vous les rétablir? on permettoit dans l'église de Jérusalem, du temps des apôtres, à chaque fidele de parler et d'instruire selon qu'il étoit inspiré, de parler même en une langue que les autres n'entendoient pas : on donnoit le

baptême par immersion, la communion aux fideles sous les deux especes ; voudriez-vous rétablir cet usage ? Les cérémonies, les prieres de l'église étoient très-différentes de celles d'aujourd'hui ; vous proposera-t-on de les reprendre ? Dans la suite on a fait de nouveaux réglemens de discipline ; ces réglemens ont varié selon les temps, les lieux et les circonstances. Autre étoit la discipline d'Afrique ; autre étoit la discipline de Milan, comme nous voyons dans l'oblation que Sainte - Monique voulut porter sur le tombeau des martyrs.

Eh bien ! adoptera-t-on tous ces anciens canons, tous ces anciens usages ? Non, sans doute, me répondra-t-on ; mais on fera un triage. Ce n'est donc plus l'ancienneté des canons, ni l'autorité de ceux qui les ont faits qui doivent servir de regle. Cependant le projet de réforme est assis sur cette base. Que doit-on attendre du projet en lui-même ? Qui fera donc ce triage ? nous-mêmes, répondra-t-on. Oui, ce sera nous-mêmes qui choisirons ceux qu'il convient d'adopter relativement aux préceptes de l'évangile, que nous interpréterons suivant que nous serons inspirés, relativement aux besoins

des fideles, aux inconvéniens, aux avantages des dioceses, des paroisses dont les sollicitudes ne nous ont jamais occupés. C'est en partant du même principe que Luther a commencé sa réforme, qu'il a supprimé les messes privées, supprimé les habits sacerdotaux, supprimé les cérémonies publiques de religion, changé les prieres de l'église, introduit des rites nouveaux. Il avoit vu des prêtres mariés au commencement de l'église, il n'y avoit point vu de vœux solemnels de religion; en conséquence, il abolit tous les monasteres, il décida que le vœu de chasteté étoit contraire à la loi de Dieu, et il se maria avec une religieuse, c'est le dénouement de la scene. Après qu'un ecclésiastique, un grand vicaire, s'est permis d'enseigner publiquement, dans un projet de réforme, que le vœu de chasteté étoit un vœu *anti-social*, et par conséquent nul, nous devons nous attendre tous les jours à voir parmi nous des imitateurs de cet hérésiarque. Que faut-il donc faire? il ne faut donc pas prendre les anciens canons pour regle; mais la base sur laquelle est fondée toute la discipline de l'église, les anciens canons comme les

modernes; et cette base qui est immuable, qui tient à la foi de l'église, c'est qu'il n'y a que l'autorité de l'église qui réside dans l'épiscopat, qui ait droit de faire ce discernement, relativement aux besoins du peuple, et aux circonstances des temps; elle seule peut donner force de loi aux canons de discipline qui existent ou qu'on pourroit faire revivre; elle seule a reçu mission pour le gouvernemett spirituel; elle seule a la promesse d'une assistance divine qui préservera le corps épiscopal de toute erreur, et sur la doctrine et sur les canons qui, réglent la discipline ecclésiastique. L'autorité des évêques est la même que celle des apôtres dont ils sont les successeurs. Ils peuvent seuls aujourd'hui tout ce que pouvcient les apôtres, concernant le gouvernement de l'église; et jamais ni les ministres inférieurs, encore moins les simples fideles, n'ont entrepris de leur prescrire des loix. Tout ce que l'assemblée pourroit statuer à cet égard, tout ce que les princes et les rois de la terre pourroient prescrire seroit donç essentiellement nul s'il n'est muni de l'autorité épiscopale.

Voilà donc la base qu'il falloit d'abord

poser pour asseoir une réforme ; c'est sur cette base que porte toute la discipline de l'église, et que les Saints Peres ont perpétuellement opposée au schisme et à l'hérésie. Que personne ne fasse rien, écrivoit saint Ignace martyr, aux Magnésiens, en ce qui concerne l'église, sans l'évêque (1). Saint Ignace, qui étoit disciple de saint Jean l'évangéliste, ne pouvoit toucher de plus près à la source de la tradition et de l'ancienne discipline qu'on invoque ; je pourrois vous citer encore et Tertullien et les canons apostoliques, saint Cyprien, saint Ambroise, saint Cyrille d'Alexandrie, qui vivoient aux premiers siécles de l'église. Mais pourquoi tant d'autorités pour balancer cette autorité éphémere de votre comité? Le concile d'Antioche, tenu en 341, enseigne dans le canon vingt-quatre, que les affaires ecclésiastiques ne doiveut être administrées qu'avec la puissance de l'évêque à qui le soin des fideles est confié. (2) Je m'arrête au dernier concile œcumé-

---

(1) *Sine episcopo nemo quidquam faciet eorum quæ ad ecclesiam spectant. Sign. epis. ad magn.* n. 8.

(2) *Quæcumque res ecclesiæ sunt, eas gubernari et*

nique, qui déclare que les évêques sont les successeurs des apôtres, qu'ils ont le premier rang dans la hiérarchie de l'église, et au-dessus des prêtres, et que Dieu les a institués, comme dit l'apôtre, pour gouverner l'église de Dieu. *Declarat sanctus Synodus episcopos qui in apostolorum locum successerunt ad hunc hierarchicum ordinem praecipuè pertinent, et positos, sicut apostolus ait, à spiritu sancto regere ecclesiam Dei, eosque presbyteris superiores esse. Trid. sess.* 23, cap. 4, *de ordinat.*

Le projet de discipline qu'on vous propose devoit donc être rejetté par-là même que, n'étant point autorisé par l'église, vous bâtiriez sur le sable. Mais enfin, jettons un coup-d'œil rapide sur les principaux articles.

Premiérement on vous propose de supprimer des évêchés et des cures; de partager les évêchés et les cures entre les évêques et les curés conservés : a-t-on donc

---

dispensari oportet cum judicio et potestate episcopi, cui commissus est populus et animæ quæ in ecclesiâ congregantur. Conc, Antioch. anno 341, can. 24.

cru

cru parler à des presbytériens ? est-ce donc à la nation à prononcer, non-seulement sur la répartition des évêchés et des cures, mais encore à priver un évêque, un curé, de la jurisdiction qu'ils ont sur leurs troupeaux, et à leur donner celle qu'ils n'ont pas ? vit-on jamais interdire à un pere le gouvernement de ses enfans ; sépara-t-on jamais les époux malgré eux-mêmes, et sans un jugement préalable ? et vous arracheriez à son diocese un évêque, à ses paroissiens un curé, vous les sépareriez de leurs épouses et de leurs enfans, sans leur consentement ; cette propriété spirituelle et sacrée n'est-elle pas aussi respectable, et ne sera-t-elle pas aussi respectée que la propriété temporelle ?

Qui donnera à ces institués la jurisdiction ? de quelle autorité un évêque, un métropolitain, peut-il donner à un nouvel évêque, à un curé sur un diocese, changer une jurisdiction qu'il n'a pas lui-même ? Les évêques d'orient étoient institués, il est vrai, par le métropolitain, ou par les conciles provinciaux, mais c'étoit en vertu d'un usage établi et consenti par l'église. Sans entrer dans la discussion des motifs

qui ont concouru à cette discipline, je me borne à dire que, par la discipline actuelle, l'évêque ne peut recevoir l'institution canonique que du souverain pontife ; que le pape peut seul, comme chef de l'église universelle, comme ayant reçu la puissance du gouvernement général, donner à l'évêque élu l'autorité nécessaire pour gouverner une portion du troupeau. Ce n'est point ce qui s'est pratiqué en tel et tel temps, en telle et telle église ; mais la discipline actuelle, qui doit être notre regle, comme je l'ai prouvé, sans quoi on confondroit tout. L'évêque élu seroit donc un intrus, s'il exerçoit ses fonctions sans avoir reçu son institution du chef de l'église ; il tomberoit sous l'anathême ; tout ce qu'il feroit seroit non-seulement illégitime, mais encore, en ce qui regarde la jurisdiction, seroit radicalement nul.

Par la discipline actuelle le pape seul a le pouvoir d'accorder certaines dispenses, comme celles d'empêchemens de mariage, du moins à certains degrés, celle de l'émission des vœux ; toutes les dispenses qu'on obtiendroit d'ailleurs seroient donc aussi

radicalement nulles, par conséquent ces mariages nuls, et de vrais concubinages.

Cependant le projet après avoir dit, article 7, tit. 1, *qu'en aucun cas, pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce soit, aucune église, aucune paroisse ne pourra recourir à un évêque ou métropolitain dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangere*, & après avoir défendu par-là tout recours au pape, ajoute à l'article suivant: *qu'en aucun cas on ne pourra avoir de recours que de l'évêque au synode diocésain, et du métropolitain au synode de la métropole.* Il semble que l'auteur craignoit de n'être pas assez entendu pour intercepter toute communication avec le pape, sans oser cependant s'expliquer encore clairement; mais il le fait d'une maniere expresse, tit. 2, art. 19, en défendant à un évêque élu de recourir à Rome. *Le nouvel évêque*, dit-il, *ne pourra s'adresser à l'évêque de Rome pour obtenir aucune confirmation* (1)*; il ne pourra que lui écrire, comme au chef visible de l'église univer-*

(1) Cet article ne rappelle-t-il pas précisément la demande que faisoit Luther, lorsqu'il invitoit les Allemands

selle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui.

Reconnoissez ici, Messieurs, la formule de la petite église d'Utrech, séparée de l'église romaine toutes les fois qu'elle élit un nouvel évêque.

Selon la nouvelle discipline, non-seulement l'évêque ne sera point obligé de recourir au pape, mais il ne lui sera pas même permis d'y avoir recours, *il ne pourra*. On veut donc nous séparer absolument du chef de l'église? on veut donc entraîner l'église gallicane dans le schisme, et par-là même par-tout où l'on voudra? On attaque le chef, on veut dissoudre les liens qui l'unissent avec l'église de France, pour faire périr

---

à ôter au pape la confirmation des évêques élus. Voyez Fleury, Hist. Ecc., liv. 126, art. 66.

Ne pourrions-nous pas réfléchir également que cette disposition est celle que le parlement d'Angleterre se hâta d'ériger en loi lors de son schisme avec Rome, en ordonnant que le pape désormais n'auroit plus aucune part à l'établissement des évêques? Cette loi fut portée en l'année 1534, la même qui completta le schisme des Anglois. Voyez Flaury, liv. 134, art. 142.

cette église si féconde en saints et en martyrs; et on propose ce beau projet à une assemblée catholique, apostolique et romaine! Y a-t-il une église catholique dans l'univers à laquelle on ait défendu le recours au saint siége? Y en a-t-il une où cette communication n'ait été établie, conservée, ou médiatement ou immédiatement, surtout dans les causes majeures? Dans tous les temps on a appellé des jugemens des conciles particuliers au saint siége; dans tous les temps on a porté au saint siége les causes majeures. S. Athanase, patriarche d'Alexandrie, S. Chrisostome, patriarche de Constantinople, condamnés, déposés par des conciles, ont appellé au souverain pontife, qui les a rétablis sur leurs siéges (1).

Après avoir frappé sur le chef de l'église, on renverse l'autorité des évêques.

Il sera procédé, dit-on, art. 7, tit. 1, *sur l'avis de l'évêque et de l'administration de*

---

(1) On peut encore remarquer ici que ces appels en cour de Rome furent aussi défendus par le parlement d'Angleterre en l'année 1533, c'est-à-dire lorsque tout se disposoit à consommer le schisme. Voyez encore Fleury, Hist. Ecc., liv. 133, art. 91.

chaque département, à une nouvelle formation et circonscription de toutes paroisses du royaume.

Mais quelle sera la prépondérance de l'évêque dans son propre diocese, dans ses propres paroisses? On n'ose le dire, mais il est bien évident qu'il aura tout simplement son suffrage comme tous les membres du département? Qui décidera sur les paroisses qu'il faut supprimer ou conserver? le corps législatif, où il y a très-peu d'évêques, art. 22, tit. 1. Qui est-ce qui requerra les suppressions ou réunions des paroisses? les communes, tit. 1, art. 25 et 26. L'évêque aura les mains liées jusqu'à cette réquisition. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité *absolue* des suffrages. *L'élection d'un évêque se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral.* L'évêque n'aura encore que sa voix, et il n'agira ensuite après l'élection que comme un être passif dont on prend la main pour instituer un vicaire ou pour ordonner un évêque, car *l'évêque ne pourra refuser l'institution canonique que de l'avis de son conseil, sur une délibération prise à la pluralité des suffrages*, tit. 2, art. 34. *Si l'évêque refuse,*

il sera convoqué un synode diocésain, lequel jugera définitivement de la cause du refus, même titre, art. 35. *Le métropolitain ne pourra refuser la confirmation canonique de l'évêque élu qu'après en avoir délibéré avec tout le clergé de son église; et si le métropolitain refuse il sera convoqué un synode de la métropole, lequel jugera en dernier ressort les causes du refus*, même titre, art. 16 et 17. *L'évêque ne pourra refuser son approbation à l'un des trois prêtres qui lui seront présentés par le curé, que de l'avis de son conseil. En cas de refus de l'évêque de donner son approbation à aucun des prêtres présentés, le curé pourra demander la convocation du synode, lequel prononcera définitivement sur les causes du refus*, art. 44 et 45. Ainsi le synode, composé de prêtres, pourra réformer le jugement de son évêque. Ainsi le synode pourra approuver le prêtre que l'évêque aura refusé d'approuver. Enfin l'assemblée décrétera, de sa pleine autorité, sans avoir besoin des évêques, la suppression de tous les bénéfices des églises collégiales & cathédrales. Préambule, pag. 9.

Ce n'est donc plus le gouvernement épiscopal qui est le gouvernement de l'église catholique, apostolique et romaine ; c'est le gouvernement presbytérien des calvinistes qu'on veut introduire, et on fait assez peu de cas, Messieurs, de votre foi pour oser vous le proposer. Est-il un seul catholique qui ne frémisse d'indignation à la lecture d'un projet qui détache l'église gallicane de son chef, et la transforme en église schismatique, et bientôt hérétique, puisqu'on y prépare déjà les voies à l'hérésie. L'art. 19 du titre second porte que le métropolitain ne pourra exiger de l'évêque élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine ; et, article 37 du même titre, que l'évêque ne pourra exiger du curé élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession, etc.

C'est pour ménager, comme on sent, l'entrée au gouvernement de l'église à des hommes qui, portant l'hérésie au fond de l'ame, veulent encore appartenir à l'église catholique, apostolique et romaine, qu'ils déchirent ; tout le monde entend ce lan-

gage. Avec une pareille profession de foi, Arius auroit pu être élu patriarche d'Alexandrie, car bien qu'il eût été condamné par le concile de Nicée, il prétendoit bien professer la foi de l'église catholique, apostolique et romaine. Tous les hérétiques qui arriveront, quelles que soient leurs erreurs, pourvu qu'ils ne se séparent pas extérieurement de l'église, feront la même profession de foi. Si les évêques, les curés, et les autres ministres de la religion, vous dit-on dans le préambule, page 17, ne sont établis que pour le peuple, à qui convient-il mieux qu'au peuple de les choisir ?

Mais si les instituteurs ne sont établis que pour les enfans, à qui conviendra-t-il mieux qu'aux enfans de les choisir ? Il ne faut qu'une comparaison pour faire sentir l'absurdité de la maxime. Les évêques, quoi qu'on en dise, sont les peres des peuples, ils connoissent mieux les besoins de leurs enfans, que les enfans eux-mêmes ; ils le veulent plus sincérement, ils connoissent mieux les sujets qui conviennent aux paroisses, relativement aux circonstances ; les paroissiens ne connoissent que les prêtres qu'ils ont sous leurs yeux. Je

conviens que les considérations humaines et l'intérêt personnel ont trop souvent décidé du choix des évêques et des curés ; mais espere-t-on que dans une assemblée de paroisse, où chacun aura ses partisans, ses amis, ses parens, où les intriguans qui pourront répandre de l'argent, qui sont toujours les plus audacieux, et par conséquent les sujets les plus indignes, ne l'emporteront pas sur l'homme vertueux, dont le partage est la modestie et la réserve ?

Croit-on que tout se passera sans passion, sans intrigue, pour l'élection des évêchés ? c'est bien peu connoître les passions du cœur humain, et la dépravation de notre siécle, et la décadence de la foi. Le crédit influoit sur la nomination des évêchés. Mais il est démontré qu'il influera encore davantage dans une assemblée où les électeurs, étant moins indépendans, pourront être plus aisément assujettis par la crainte de ceux qui peuvent les servir ou leur nuire. La simonie pouvoit s'ouvrir l'entrée aux évêchés, mais ce n'étoit jamais que par des détours ; dans le plan que vous proposez, quelle liberté, quelle force vous donnez à tous ses ressorts ; et en voulant réformer les

abus, quelle plaie profonde vous allez faire à l'église, en facilitant aux indignes l'entrée du sanctuaire ?

Je sais que dans l'élection d'un apôtre et des diacres, les apôtres consulterent les fideles; mais alors les chrétiens n'avoient qu'un cœur et qu'une ame, le choix n'étoit pas difficile, lorsque tous aspiroient à la palme du martyre, lorsque le ciel s'expliquoit par des prodiges, lorsque l'église comptoit autant de saints que de fideles. Cette forme se conserva pendant quelque temps, sur-tout dans les églises d'orient, pour l'élection des évêques, mais dans la suite l'usage a varié, parce que l'esprit primitif de l'église, cet esprit de ferveur s'étant affoibli, le choix devint trop difficile pour pouvoir être confié à la multitude. L'élection fut dévolue au clergé, aux chapitres, et enfin en france elle fut attribuée au Roi par le concordat.

Mais il est faux que *la discipline de la primitive église ne connoissoit point d'autre forme de pourvoir aux offices ecclésiastiques*, ainsi qu'on ose l'affirmer, page 17 du préambule. Il est encore plus faux que les vœux de la multitude décidassent

jamais du choix ; c'étoit le métropolitain ou le concile provincial qui examinoit la capacité du sujet proposé, qui le rejettoit ou l'admettoit, suivant qu'il le jugeoit convenable. Nous en voyons une preuve frappante au troisieme siécle, dans S. Grégoire de Néocesarée, qui, refusant tous ceux que l'assemblée des fideles demandoit pour évêque, leur donna Alexandre le Charbonnier, qu'on lui proposoit par dérision, et qui obtint la couronne du martyre. Il est faux qu'on doive rétablir un ancien usage, parce qu'il étoit dans la discipline de la primitive église. Je l'ai prouvé par le droit et le fait, puisqu'il y a des canons apostoliques qu'on se garderoit bien de remettre en vigueur. Il est faux qu'il soit au pouvoir des peuples ou de simples prêtres, de régler les articles de l'ancienne discipline qu'on doit faire revivre, encore plus de leur donner force de loix, encore plus d'abolir les réglemens adoptés par le corps épiscopal et par le souverain pontife, autrement le gouvernement ecclésiastique ne sera plus que le presbytéranisme des protestans ; d'où il suit que tout ce que vous pourriez statuer à cet égard seroit absolument invalide.

Ce projet, en paroissant élever les curés, les humilie en effet, en paroissant les rendre indépendans, les condamne à la servitude, rend leur existence précaire ; elle dépend, en effet, du nombre de leurs paroissiens, du mauvais état de leurs églises, de leurs presbyteres, de la réquisition de la commune, qui verra dans un pasteur fidele à ses devoirs, un censeur importun de ses vices, qui verra dans son salaire un impôt dont il peut se délivrer.

Le curé aura la liberté de choisir ses vicaires, mais le projet se garde bien de dire qu'il aura celle de les renvoyer. Les fabriques pourront fournir, suivant leurs facultés, autant de prêtres auxiliaires ; mais ces collaborateurs, sur le choix desquels le curé aura très-peu d'influence, seront-ils toujours ses coopérateurs, et ne deviendront-ils jamais ses contradicteurs, la croix et l'écueil de son ministere ?

Qui donnera au curé un second ou troisieme vicaire ? Le directoire du district. Qu'il est à craindre que l'intérêt pécuniaire soit plus consulté que les besoins spirituels d'une paroisse!

Lorsque les travaux, les infirmités commanderont impérieusement le repos à un curé, à qui s'adressera-t-il pour avoir un suppléant? Au directoire du district. Pour faire consentir à cette nouvelle dépense, que d'obstacles je vois à surmonter!

Voudra-t-il s'absenter pour ses affaires les plus urgentes, ou pour voir ses parens les plus proches? Il faudra la permission de son évêque et du directoire. Quel assujettissement!

Son traitement en argent sera payé par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps; mais quand les districts seront devenus nos maîtres, aurons-nous la force d'user d'une voie si rigoureuse? Se concilie-t-elle d'ailleurs avec l'esprit de notre ministere, et faut-il que nous soyons armés contre nos paroissiens?

En humiliant nos chefs, nos supérieurs légitimes, nos protecteurs nés, nous ne voyons pour nous qu'une plus honteuse servitude et la chûte de notre ministere. Nous ne serons point séduits par la perspective dangereuse d'être élevés au-dessus même des évêques par la force que nous donneroit

notre pluralité ; nous ne verrons point d'un œil inifférent l'évêque réduit à un simulacre, et nous placés à son niveau.

La force de l'autorité épiscopale ne vient que de son unité avec le souverain pontife ; séparés de lui, les évêques ne sont plus que des ministres isolés et sans appui. Les pasteurs ne peuvent conserver le pouvoir du ministere, et l'autorité qu'il nous donne sur les fideles confiés à nos soins, que par leur union avec l'évêque, et la mission qu'ils en reçoivent. Séparés de lui, ils ne sont plus que des ouvriers salariés, à la disposition de ceux qui les salarient.

On murmure tous les jours sur les mœurs du clergé, et quoique le tableau qu'on en trace avec la malignité de la censure soit beaucoup au-dessus de la réalité, nous convenons que la dépravation des mœurs a pénétré jusques dans le sanctuaire. Mais espere-t-on que le clergé sera plus impeccable quand il sera devenu plus indépendant des supérieurs légitimes ? Le projet de réforme présente-t-il un seul moyen pour expulser du sanctuaire le prêtre, l'évêque même scandaleux ? S'il s'éleve des dissentions entre

un diocese et un autre, entr'une métropole et une autre, entre le synode d'une métropole et le synode d'une autre métropole, qui est-ce qui décidera, puisque le synode métropolitain n'a point de tribunal au-dessus de lui? Si l'un des synodes adopte des innovations essentielles dans la doctrine ou dans la discipline, qui est-ce qui jugera? Qui est-ce qui réformera? On n'en dit rien. Ce seront sans doute les administrateurs des départemens qui sont établis les arbitres des dioceses. Nous voilà presbytériens. Voilà la France divisée en autant de petites églises indépendantes qu'il y aura de départemens. Voilà tous les liens de l'unité dissous. Ces petites églises n'appartiennent plus à l'église catholique, qui ne peut subsister qu'avec l'ordre hiérarchique de son gouvernement, et qui subordonne les prêtres à la jurisdiction des évêques, et les évêques à la jurisdiction du souverain pontife. Ainsi vit-on l'hérésie de Luther, sous l'apparence de corriger les maux de l'église, la diviser, porter la désolation dans l'Allemagne, se diviser ensuite en une multitude d'autres sectes, renouveller les mêmes horreurs en Angleterre,

en

en France, en Hollande, sans être jamais stable, parce qu'elle n'a plus de centre de gouvernement ; parce qu'elle ne connoît plus d'autorité visible capable de réprimer les innovations, de fixer les incertitudes et les variations de l'esprit humain, ainsi que Bossuet et tous les controversistes l'ont démontré aux protestans.

Vous desirez la réforme des abus. Nous la desirons autant que vous, car nous desirons non-seulement la réforme du clergé, mais encore la réforme des peuples, dont il paroît, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, que nous nous occupons fort peu. Cependant la dépravation des mœurs, le mépris de la religion sont parvenus au point le plus alarmant pour la gloire et la prospérité de cet empire.

Si vous voulez sincérement la réforme des abus, commencez par poser la base sur laquelle doit porter la réforme; protégez l'austérité épiscopale, et gardez-vous de l'asservir et de l'abattre. Demandez l'assemblée d'un concile national, les assemblées périodiques des conciles provinciaux que le clergé demande depuis si long-temps, et toujours inutilement.

L'auteur de projet prend pour base l'ancienne discipline : pourquoi, en vous proposant la réforme des abus, oublie-t-il que parmi les moyens de réforme, c'est le plus ancien de la discipline que l'église a constamment employé depuis les apôtres ? Ah ! c'est que ce seroit reconnoître solemnellement la puissance qui seule a le droit de régler la discipline, et qu'il voudroit mettre entre vos mains une autorité qui ne peut appartenir qu'aux successeurs des apôtres.

Suivons donc la route tracée par nos peres, confirmée par un usage constant. Demandons, je le répete, un concile national; présentez-lui vos projets, il les recevra avec reconnoissance; et il jugera, parce que seul il a le droit de juger.

Vous vous plaignez que les évêchés et les grands bénéfices ne sont donnés qu'à la faveur, nous nous plaignons autant et plus que vous. Suppliez le roi de composer un conseil des personnes les plus vertueuses de son royaume, qui ne puissent jamais solliciter ni pour elles-mêmes, ni pour ceux qui leur appartiennent; que ces personnes, choisies avec le plus grand soin, présentent au roi, pour éclairer sa religion, les ministres les

plus distingués par leurs talens, leurs vertus et leurs travaux. Bientôt vous verriez le sanctuaire dans toute sa majesté.

Je me borne, Messieurs, à ces deux points essentiels ; et je finis non-seulement en refusant mon suffrage à un projet que mes sentimens catholiques repoussent loin de moi, mais en vous conjurant, par les intérêts les plus chers de la patrie, à ne pas l'agiter par des disputes et des entreprises sur la puissance spirituelle ; ce plan d'organisation du clergé intéresse-t-il donc vos finances ? Et lorsque vous vous êtes emparés de ses biens, voudriez-vous et pourriez-vous le dépouiller d'une autorité qu'il a reçue du ciel, et qui n'existe que pour la gloire et l'affermissement de cette monarchie ? Je vous conjure donc par les monumens sacrés et antiques de la religion, par la foi de vos peres, par vos propres sentimens, par ce respect qui ne vous a pas même permis, dites-vous, de délibérer sur l'existence de la religion ; par ce grand principe politique qui défend la réunion des pouvoirs dans une seule main ; principe que vous violeriez, si vous adoptiez ce projet qui met dans vos mains l'exercice de la puissance spirituelle ; je vous conjure,

au nom du Dieu de paix, de rejetter toute innovation qui alarmeroit les fideles, et nous empêcheroit de jouir des fruits de nos travaux. La constitution de l'état civil doit suffire à votre zele. Le peuple la demande à grands cris, et l'intention de la nation n'est point de vous changer en pontifes, et cette assemblée en concile.

Je pense donc, Messieurs, qu'à l'exception du traitement pécuniaire, qui est un objet temporel, et qui par conséquent est de votre ressort, il n'y a pas lieu à délibérer sur le surplus du projet. Si cependant vous en desirez l'exécution dans toutes ses parties, et que la voie d'un concile national vous paroisse trop longue et difficile dans ces circonstances; après avoir décrété que l'institution des évêques par le souverain pontife et leur subordination au chef visible, de même que celle des prêtres et des pasteurs à leurs évêques sera conservée, vous pourriez présenter au roi les différens articles du projet que vous auriez décrétés à la majorité; d'après les amendemens dont ils seront susceptibles, vous supplieriez sa majesté de vouloir bien les envoyer au souverain pontife, avec priere d'approuver ce réglement de dis-

cipline ; c'est le seul moyen de remplir vos vues et d'éviter le schisme, qui doit effrayer et attrister toute personne attachée à l'église catholique, apostolique et romaine.

Note communiquée par l'auteur du Journal Ecclésiastique, sur un article important du concile de Calcédoine, & très-intéressant dans les circonstances présentes.

Le concile de Calcédoine est le quatrieme concile œcuménique; il fut tenu en 451. Les évêques nommés dans ces actes sont au nombre de 360, dont les premiers sont les légats du pape Paschasin et Hautentin, avec le prêtre Boniface.

Dès la quatrieme session, il y fut question du différend survenu entre Photius de Tyr
Tyr ~~Lyon~~ et Eustathe de Beryte. Photius prétendoit être seul métropolitain de la premiere Phénicie, et se plaignoit qu'Eustathe, *par le crédit qu'il avoit eu sous Théodose le jeune*, avoit fait ériger *Beryte en métropole*, et s'attribuoit la jurisdiction sur les six églises de Byblus, Botrys, Tripoli, Hortosiade, Arcas, et Autarade. Les magistrats présens au concile déclarerent que l'empereur ne vouloit point que les affaires des évêques

fussent réglées suivant les lettres impériales ou ses pragmatiques, mais suivant les canons. Ils demanderent au concile comment il vouloit que l'affaire présente fût jugée, selon les canons, ou selon les loix. Le concile répondit, selon les canons. Les pragmatiques n'ont point de vigueur sur ces objets, les canons doivent l'emporter.

On lut alors le quatrieme canon du concile de Nicée. Les magistrats dirent ensuite: suivant les canons de Nicée et le jugement du concile, Photius de Tyr aura tout le pouvoir dans toutes les villes de la premiere Phénicie, et l'évêque Eustathe n'aura rien, en vertu de la pragmatique impériale, au-dessus des autres évêques de la province; que le concile déclare s'il y consent. Le concile répondit : *ce jugement est juste, ce jugement est de Dieu;* vive l'empereur, vive l'impératrice et les magistrats.

Cécropius demanda que cette regle fût rendue générale à toutes les provinces; que les pragmatiques n'y eussent point lieu au préjudice des canons; et il fut ainsi ordonné, de l'avis du concile.

Dans la treizieme session du même concile, Eunomius de Nicomédie se plaint

qu'Anastase de Nicée entreprend sur les droits de sa métropole, en étendant sa jurisdiction sur Basilinople. Anastase veut prouver qu'il est métropolitain *par une loi de l'empereur Valens*, qui attribuoit à Nicée le droit de métropole ; on lit encore le quatrieme canon de Nicée ; les magistrats disent : le canon ordonne qu'il n'y aura qu'un métropolitain en chaque province : qu'ordonne le concile sur tout cela ? Le concile s'écria : *que les canons soient observés*. Les magistrats prononcerent : l'évêque de Nicomédie aura l'autorité de métropolitain dans les églises de Bithynie, et l'évêque de Nicée en aura seulement l'honneur ; il sera soumis à celui de Nicomédie, comme les autres évêques de la province. C'est l'avis du concile.

Enfin, pour obvier à toute autre contestation de cette espece, le concile établit, par un canon formel, la regle suivante : « il est dé-
» fendu aux évêques, sous peine de déposi-
» tion, de s'adresser aux puissances, et
» d'obtenir des lettres du prince pour divi-
» ser en deux une province (ecclésiastique),
» et y faire deux métropolitains. Quant aux
» villes qui ont déjà été honorées du nom
de

» de métropole, elles ne jouiront que de » l'honneur sans préjudice des droits de la » véritable métropole ». (Voyez Fleury, etc. liv. 28, art. 19, 27 et 29.)

La raison de ces jugemens, de ce canon est évidente. Toute création ou division d'un diocese, d'une paroisse, suppose la collation d'une jurisdiction purement spirituelle, du droit de prêcher, d'absoudre, de faire des ordinations dans tel ou tel lieu. Ce droit n'est que dans l'église ; il ne peut provenir en aucun sorte de la puissance laïque. *Allez et enseignez les nations* (droit de fixer le dogme, de l'enseigner aux peuples) ; *apprenez-leur à observer tout ce que vous avez appris de moi* (droit de régler la discipline suivant l'esprit de l'évangile) ; *comme mon pere m'a envoyé, je vous envoie* (plénitude de droit pour le dogme et la discipline, pour tout ce qui regarde le pouvoir spirituel) ; *établissez des prêtres dans les bourgs et les villes* (droit spécial de fixer la jurisdiction, l'exercice du pouvoir spirituel, suivant les besoins des peuples). Tout cela n'a été dit qu'aux apôtres et à leurs successeurs. Quand les apôtres rejettent, dans le premier des conciles, une loi de discipline

imposée par d'autres hommes, ils rejettent cette loi parce qu'elle a été imposée par des hommes qu'ils n'ont pas envoyés, et auxquels ils n'avoient point donné l'autorité: *quibus non mandavimus.* Que tous ceux qui prétendent fixer les missions, étendre, resserrer, ou créer les jurisdictions dans l'église, ou prononcer sur sa discipline, nous montrent donc qu'ils tiennent cette autorité des apôtres qui la tenoient de J. C. Nous ne connoissons point d'autre source d'un pouvoir légitime sur l'église et ses membres dans tout ce qui regarde les choses de Dieu.

Sans doute la puissance laïque a le droit de représenter à l'église les circonstances qui peuvent exiger quelques changemens dans la distribution des dioceses ou les paroisses. L'église et son chef se prêteront toujours à des demandes justes ; mais c'est au pape ou aux conciles à prononcer définitivement sur ces changemens, et à les opérer par des voies canoniques. Dans nos projets modernes, que l'assemblée nationale décrete que ces changemens, qu'elle aura résolus, seront proposés à la puissance spirituelle pour être exécutés par les voies canoniques. On peut répondre du zele des pontifes à se-

conder ce vœu ; mais qu'il puisse être rempli sans le concours de la puissance ecclésiastique, c'est ce qu'on ne sauroit concevoir, quand on a une idée tant soit peu juste de la nature et de l'objet d'un pareil réglement ; c'est, nous osons le dire, ce qui effraie tout homme qui pense aux suites déplorables d'une loi qui priveroit les peuples de pasteurs légitimes, en leur donnant pour évêques, curés ou vicaires, des hommes qui, n'ayant point une mission véritablement ecclésiastique, prononceroient en vain sur les pécheurs les paroles qui doivent les absoudre, et leur ouvrir le ciel.

ERRATA.

Page 3, ligne 8, *entre des membres*, lisez : *correspondance nécessaire des membres.*

Page 16, ligne 6, lisez: *sancta Synodus*, & mettez quelques points après *successerunt.*

Page 17, ligne 21, *diocèse, de changer*, lisez: *diocèse étranger.*

Page 33, ligne 21, *l'austérité*, lisez : *l'autorité.*

Page 38, ligne 5, *d'Hautentin*, lisez : *Luculentius.*

Ibid, ligne 9, Photius de *Lyon*, lisez : de *Tyr.*

Page 39, ligne 20, *vive* l'Impératrice & les Magiſtrats ; lisez : *vivent* l'Impératrice & les Magiſtrats.